

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Shawinigan

Mars 2013

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège Shawinigan a procédé à la révision de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) à la suite de l'autoévaluation de son application. Cette autoévaluation a amené le Collège à revoir l'ensemble de sa politique pour y apporter des ajustements et des mises à jour. La politique révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 24 septembre 2012.

2. Évaluation de la politique

Lors de sa réunion du 26 mars 2013, la Commission a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée du Collège Shawinigan. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

En plus de références à des documents et d'un préambule, la PIEA comporte douze articles. Le premier article traite du champ d'application de la politique. Le deuxième article concerne les principes pédagogiques liés à l'évaluation des apprentissages. Le troisième article porte sur l'encadrement pédagogique. Le quatrième article s'attarde à l'évaluation sommative. Les cinquième, sixième et septième articles traitent respectivement des règles encadrant les comportements étudiants, des droits de recours et d'appel et de la récupération des cours échoués. Le huitième article concerne la reconnaissance des acquis, tandis que le neuvième article concerne les autres mentions possibles au bulletin. Le dixième article porte sur les processus reliés au cheminement des étudiants. Le onzième article s'attarde aux rôles et responsabilités des intervenants et des instances en lien avec l'évaluation des apprentissages. Enfin, le douzième article traite de l'application, de l'évaluation et de la révision de la politique.

2.1 Finalités et objectifs

L'élaboration de la politique a été guidée par les valeurs qui apparaissent dans le *Projet éducatif* du Collège et par des principes pédagogiques qui apparaissent à l'article 2 de la PIEA. Deux objectifs, formulés de façon à ce que leur atteinte puisse être vérifiée, sont également précisés dans la politique. Tout au long de la politique, une attention particulière est accordée à l'équité, l'un des principes pédagogiques énoncés dans la PIEA portant spécifiquement sur ce concept. Quelques définitions viennent préciser les finalités et les objectifs. Des liens sont également faits avec des lois et d'autres politiques et règlements du Collège. Enfin, il est explicitement précisé dans la politique qu'elle s'applique à tous les cours crédités dispensés par le Collège, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

2.2 Règles d'évaluation des apprentissages

La présente PIEA contient à la fois des précisions quant à l'évaluation diagnostique, l'évaluation formative et l'évaluation sommative, ainsi que sur l'évaluation terminale, synthèse ou certificative; ces concepts sont définis dans la politique. Les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) devant obligatoirement apparaître dans le plan de cours sont tous prévus dans la PIEA. À ces éléments obligatoires s'ajoutent les règles pédagogiques de département, s'il y a lieu, et les modalités d'application des principes éthiques pour les activités pédagogiques des étudiants faisant appel à des participants humains, le cas échéant. Le professeur a la responsabilité de communiquer les objectifs faisant l'objet d'une évaluation aux étudiants par l'intermédiaire du plan de cours. La politique prévoit également que certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation des apprentissages sont précisées dans les politiques départementales. De plus, la politique décrit les mécanismes de révision de notes et réfère au *Règlement n° 3 – Le règlement pédagogique* pour la gestion des litiges. Toutes les dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative atteste l'atteinte d'objectifs et de standards, de même que toutes les définitions des composantes de la notation, apparaissent dans la présente politique. En général, les règles d'évaluation des apprentissages sont claires et assurent justice et équité. La politique stipule toutefois que « l'étudiant qui s'absente à plus de 10 % des périodes d'un cours s'expose à se voir refuser, par le professeur, l'accès au cours et aux évaluations. » Le libellé de cette règle peut mener à une interprétation erronée qui aurait comme conséquence d'altérer la valeur de la note comme témoin du niveau d'atteinte des objectifs d'un cours. La Commission estime donc que le Collège aurait avantage à préciser ses règles concernant les présences aux cours afin que les conséquences liées aux absences aux cours n'empêchent pas l'étudiant de témoigner de sa maîtrise des compétences du cours dans lequel il est inscrit.

2.3 Définition et modalités d'application de l'épreuve synthèse

Une section de la politique porte sur l'épreuve synthèse de programme. Celle-ci atteste l'intégration des apprentissages de l'ensemble d'un programme et respecte toutes les dispositions prescrites par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). De plus, les modalités d'inscription à l'épreuve synthèse de programme et de reprise en cas d'échec de l'épreuve synthèse de programme sont prévues dans le *Cadre général de l'épreuve synthèse de programme*, auquel réfère explicitement la PIEA. Les définitions et les modalités en lien avec l'épreuve synthèse de programme sont clairement décrites dans la politique.

2.4 Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

La PIEA présente les modalités pour la dispense de cours, pour l'équivalence de cours et pour la substitution de cours. La définition des termes, le champ d'application, les critères d'attribution et les procédures d'attribution conviennent à chacune des situations. De plus, les descriptions sont claires, pertinentes et équitables pour les étudiants.

2.5 Procédure de sanction des études

Les modalités en lien avec la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes. Ainsi, la PIEA précise les modalités de vérification des règles en lien avec la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours, l'octroi des unités se rattachant à un programme d'études, la réussite des épreuves ministérielles uniformes et la réussite de l'épreuve synthèse de programme. Dans le *Règlement n° 12 – Les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire*, auquel le Collège réfère dans la PIEA, l'obtention du diplôme d'études secondaires et la reconnaissance d'une formation jugée équivalente sont mentionnées comme modalités de vérification lors de l'admission.

2.6 Partage des responsabilités

Les rôles et responsabilités en lien avec l'évaluation des apprentissages des étudiants, des professeurs, des départements et des coordonnateurs de département, des comités de programme et des responsables de programme, du directeur des études et des directeurs adjoints à la Direction des études, du directeur des affaires étudiantes, de professionnels de divers services, de la Commission des études et du conseil d'administration sont présentés dans la politique. Toutes les responsabilités en lien avec les règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours et des épreuves synthèses de programme, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence, la sanction des études et l'évaluation de l'application de la politique sont attribuées. Le partage des responsabilités tel que décrit dans la politique est clair, pertinent et équilibré.

2.7 Modalités et critères d'évaluation et de révision de la politique

Une section de la politique est consacrée au processus de révision de la PIEA et aux modalités d'autoévaluation de son application. Ainsi, l'instance responsable et la fréquence des autoévaluations sont précisées dans la politique. Par contre, la politique ne prévoit pas les critères et les étapes de réalisation de l'autoévaluation de son application, de même que la participation éventuelle d'intervenants autres que l'instance responsable dans ce processus. La Commission invite donc le Collège à préciser les critères et les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA, ainsi que la participation éventuelle d'intervenants autres que l'instance responsable dans ce processus.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée du Collège Shawinigan. La Commission estime que la politique comporte tous les éléments essentiels. Les modalités et les actions qui sont exposées dans la PIEA rendent donc le Collège apte à mener des évaluations de qualité.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Evelyne Drouin, agente de recherche